

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Moissannes (87)**

Avis NA-2026-012287/A PP

Porteur du Plan : commune de Moissannes

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 janvier 2026

Date de l'avis l'Agence régionale de santé : 13 février 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moissannes (87).

Le projet d'élaboration du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

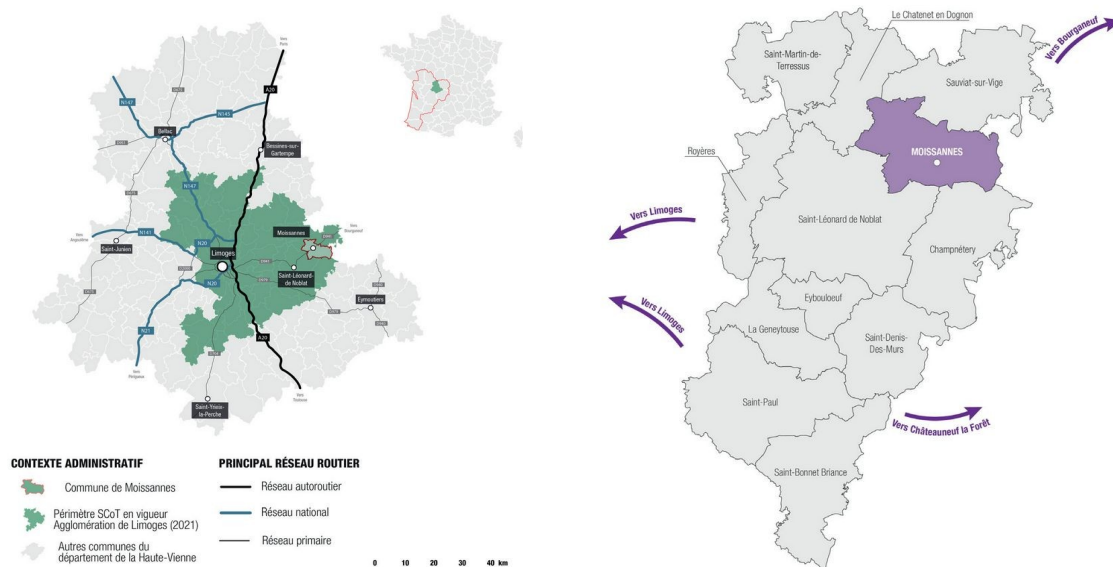
La commune de Moissannes compte 328 habitants en 2022 (selon l'INSEE), répartis sur un territoire de 24,5 km² dans le département de la Haute-Vienne. Elle appartient à la communauté de communes de Noblat qui regroupe douze communes et compte 11 724 habitants en 2020.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges dont la révision a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 16 juin 2020 et a été approuvée le 7 juillet 2021. Le SCoT regroupe 65 communes et compte 264 000 habitants.

La commune est située dans l'aire d'attractivité de Limoges. Elle n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le territoire communal rural s'inscrit dans un paysage agricole, au relief vallonné, constitué de boisements et de haies denses et dominé par l'activité agricole. Il est maillé par un réseau hydrographique dense, associant des zones humides, en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRADDET² Nouvelle-Aquitaine. Le site Nature 2000 *Ruisseau de Moissannes* et les ZNIEFF³ *Étang-tourbière de Vallégeas* ainsi que *Le ruisseau de Moissannes (= de Palland)* de type 1, concernent le territoire. Il

Le territoire est traversé par la route départementale structurante RD 941, la RD 139 et la RD 109.



Localisation de Moissannes, dans le département de la Haute-Vienne et dans le SCoT (à gauche) ainsi qu'au sein de la communauté de communes de Noblat (à droite)
(Source : Rapport de présentation-tome 1-diagnostic territorial, pages 2 et 3)

- 1 Avis de la MRAe 2020ANA77 du 16 juin 2020 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020-9707_escot_agglom_c_rationlimoges_signe.pdf
- 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

B. Description du projet communal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU est décliné en cinq axes :

- garantir la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir la transition écologique ;
- promouvoir un développement urbain maîtrisé dans le temps et dans l'espace pour permettre l'accueil de populations dans de bonnes conditions ;
- maintenir et développer l'économie locale (commerce, agriculture, zones d'activité) et les équipements publics afin d'accompagner le développement du territoire ;
- encourager le développement durable du territoire en termes de mobilités alternatives et de transition énergétique ou écologique ;
- garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et promouvoir le potentiel touristique de la commune.

Le projet d'élaboration du PLU prévoit à l'horizon 2036 :

- l'accueil de 31 habitants supplémentaires sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de +0,9 % pour atteindre 359 habitants par rapport à la population de 2021 ;
- la construction de 24 logements dont neuf logements en densification et neuf logements estimés en extension du bourg, la remise sur le marché de quatre logements vacants et l'identification de deux bâtiments agricoles pouvant changer de destination en zone agricole A et naturelle N ;
- une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 0,98 hectare pour le développement de l'habitat, correspondant à l'ouverture de deux zones à urbaniser 1AU localisées au niveau du bourg, d'une superficie chacune de 0,39 hectare ainsi qu'une zone urbaine Ub (0,2 hectare), au sud du bourg, en extension de l'enveloppe urbaine ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles visant à encadrer le développement des zones 1AU susmentionnées, dénommées « Secteur Bourg Nord-Est n°1 », et « Secteur Bourg Nord-Est n°2 » ainsi que deux OAP thématiques relatives à la préservation de la « Trame verte et bleue » et à la « Densité minimale à atteindre » sur les parcelles constructibles.

Le projet de PLU ne prévoit pas de foncier supplémentaire pour le développement économique.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible. L'analyse du dossier porte notamment sur le lien de compatibilité avec le SCoT de l'agglomération de Limoges en vigueur et la trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Toutefois, il conviendrait de préciser s'il est compatible avec le SRADDET modifié le 18 novembre 2024.

La MRAe relève que le projet de PLU s'attache à tenir compte de l'armature territoriale définie par le SCoT, qui identifie Moissannes comme appartenant à la troisième couronne au sein du pôle urbain. La commune n'est pas identifiée comme un pôle économique à développer dans le SCoT.

En s'appuyant sur le SCoT, le projet de PLU prévoit la production de dix logements à l'hectare.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- une vacance de logements importante à résorber ;
- la protection des continuités écologiques et des zones humides potentielles ;
- la préservation des espaces agricoles, des paysages de campagne-parc, à l'ouest et de montagne, à l'est, ainsi que du patrimoine bâti, pour maintenir la qualité du cadre de vie ;
- les risques de retrait-gonflement des sols argileux, de niveau moyen à faible, et de remontée de nappe d'eau souterraine, à proximité des cours d'eau.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Le rapport de présentation est scindé en trois⁴ tomes ne faisant pas tous l'objet d'un sommaire ; la pagination reste indépendante et aléatoire. Cette présentation nuit à l'appropriation globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié et détaillé et de paginer le rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées. Un support unique devrait regrouper les trois documents relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fournis.

Le rapport comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement comportant les éléments à retenir et des synthèses pour les thématiques étudiées en mettant notamment en avant les enjeux.

Le résumé non technique non illustré présente insuffisamment le projet d'élaboration de PLU. Le besoin de logements, la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier envisagés et la démarche d'évaluation environnementale menée notamment sur les secteurs en extension de l'urbanisation ne sont globalement pas abordés.

La MRAe recommande d'ajouter des illustrations au résumé non technique et d'y présenter la justification des choix retenus dans le projet d'élaboration du PLU pour permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de PLU et de ses effets sur l'environnement.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, d'établissement de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (milieux physiques, occupation des sols et paysages, trame verte et bleue, espaces bâtis, risques, réseaux) et présente les évolutions de l'occupation humaine.

Cette analyse permet de faire ressortir les dynamiques du territoire en matière de démographie, de logements, d'économie, d'agriculture et d'équipements, à partir de sources de données indiquées. Il affiche des données à l'échelle intercommunale, départementale et régionale, en matière de démographie et de logements.

La croissance démographique alterne des périodes de baisse de la population (406 habitants en 1968 et 299 en 2000) puis de hausse jusqu'en 2013 (394) pour diminuer jusqu'en 2020 (332) selon le dossier. Le taux de variation annuel moyen de la population selon l'INSEE est négatif (-2,8 %) pour la période 2013-2020.

La taille des ménages passe de 3,79 en 1968 à 2,33 personnes en 2020. Ce taux est supérieur aux tendances observées à l'échelle départementale, régionale et nationale. Le dossier maintient 2,33 personnes par ménage à l'horizon 2036, pour accueillir une population familiale et maintenir l'école communale.

La commune compte 186 logements, constitués en majorité de résidences principales (76 %) en 2020. Le parc de logements a augmenté d'environ 44 % entre 1968 et 2020, non lié à l'évolution de la population selon le dossier.

Le nombre de logements vacants est de 16 en 2020 selon l'INSEE (soit 9 % du parc global), en nette augmentation par rapport à 2014 (six logements vacants). La vacance est répartie dans les hameaux et les villages. Ce taux observé en 2020 est inférieur à ceux de la communauté de communes (11,4 %) et du département (10 %) en 2020. Selon le dossier, le nombre de logements vacants en 2036 serait de neuf, en baisse de presque de moitié par rapport à 2020, sans comptabiliser la reprise de quatre logements vacants prévus dans le projet de PLU. Il conviendrait d'affiner la présentation de l'analyse des logements vacants aboutissant à retenir la mobilisation de quatre logements dans le projet de PLU. Le constat d'une population décroissante et la vacance devraient conduire à une modération du besoin en logements nouveaux.

Le projet de PLU identifie deux changements de destination de bâtiments agricoles localisés en zone A et N.

⁴ Les titres des tomes sont les suivants : tome 1-Diagnostic territorial, tome 2-Justifications des dispositions du PLU et tome 3-Résumé non technique

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier a présenté les tendances démographiques futures par des méthodes de régressions linéaires en se basant sur les périodes 1968-2020 et 1999-2020 aboutissant à une population estimée de 346 à 406 habitants (selon les méthodes de calculs) en 2036. Il conviendrait de prendre comme référence la période la plus récente 2013-2020 pour estimer la population au fil de l'eau en 2036.

Le choix politique prévoit sans justification une croissance moyenne de +0,9 % par an pour atteindre 359 en 2036. Le dossier estime une croissance de 31 habitants supplémentaires par rapport à 2021. La MRAe suggère d'analyser les raisons pour lesquelles la population communale a progressé entre 1999 et 2013 et a baissé depuis 2013 afin de justifier sur la base de critères factuels la projection à la hausse de la population en 2036.

De plus, le dossier ne justifie pas que le scénario retenu est compatible avec le SCoT.

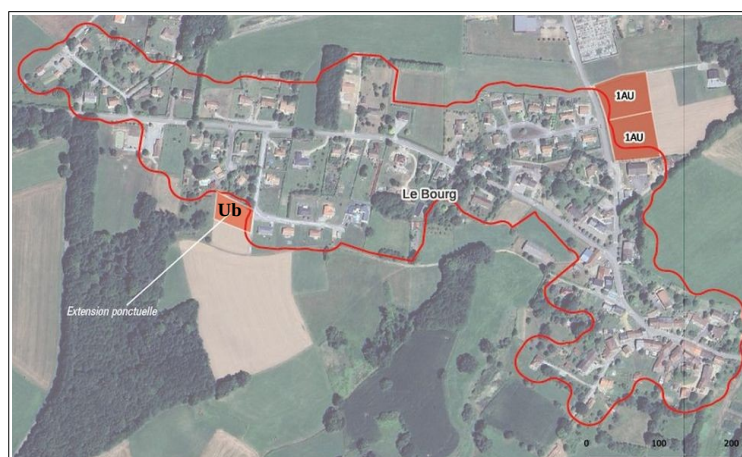
La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu en démontrant sa cohérence avec les tendances les plus récentes et de s'assurer que la trajectoire reste compatible avec le SCoT.

Le dossier indique un besoin de 10 logements correspondant à la prise en compte du point mort⁵ et de 14 logements correspondant aux besoins liés à la croissance démographique. Le besoin global est ainsi de 24 logements entre 2021 et 2036 pour accueillir 31 habitants supplémentaires. Il convient de déduire les logements supplémentaires à construire sur la commune depuis 2021 pour estimer le nombre de logements restant nécessaire.

Une analyse du potentiel de densification a été réalisée pour identifier les espaces disponibles situés à l'intérieur du tissu urbain existant pour accueillir les nouvelles constructions. Elle a privilégié les dents creuses, en tenant compte du contexte physique du terrain, de l'occupation des sols, de la rétention foncière, de la possibilité de desserte par les réseaux.

Selon le dossier, le potentiel de densification déterminé pour l'habitat est de 1,62 hectare correspondant à la construction de quinze logements. Après application de la rétention foncière d'environ 36 %, ce potentiel est réduit à 1,03 hectare correspondant à neuf logements (six logements dans le bourg et trois dans le hameau « Sourdieu »). Selon le dossier, le taux de rétention élevé tient notamment compte de la configuration des terrains et de la volonté des propriétaires de conserver leur terrain à vocation d'agrément. Aucun potentiel de densité pour les équipements n'a été déterminé.

Le dossier retient la nécessité de mobiliser quatre logements vacants et deux bâtiments changeant de destination pour l'habitat. En complément, le projet de PLU prévoit la construction de neuf logements supplémentaires en extension urbaine.



Localisation des secteurs en extension : deux zones à urbaniser 1AU et une zone Ub pour l'habitat dans le bourg sur la commune de Moissannes (Source : Rapport de présentation-tome 2, page 75)

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Les trois zones à urbaniser prévues en extension sont constituées de parcelles agricoles identifiées au registre parcellaire graphique (RPG), en tant que prairies temporaires.

⁵ En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements nécessaires pour maintenir la population déjà présente sur le territoire, en tenant compte du phénomène de denserment des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

Une évaluation des incidences des deux zones à urbaniser 1AU et de la future zone Ub a été réalisée sur la base d'une bibliographie et de visites de terrain avec la commune selon le dossier. Ces zones semblent toutefois ne pas avoir fait l'objet d'inventaire écologique de terrain.

La MRAe rappelle qu'au stade de la planification territoriale, la démarche d'évaluation environnementale doit aboutir à un évitement des sites les plus sensibles et à une réduction significative des impacts dus au développement de l'urbanisation.

Le dossier conclut toutefois à des zones 1AU présentant un niveau d'enjeux qualifiés de significatifs. Le dossier évoque des incidences négligeables sur la zone Ub envisagée. Aucune zone humide n'y est répertoriée selon le dossier.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides selon les dispositions de L. 211-1⁶ du Code de l'urbanisme, sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁷.

Le dossier précise que des secteurs constructibles ont été écartés en raison d'enjeux environnementaux importants, sans toutefois les présenter pour justifier le choix des zones d'extensions urbaines comme étant de moindre incidence environnementale.

À la lecture du dossier, des mesures d'évitement et de réduction portent sur la conservation potentielle d'éléments végétaux présents sur les zones 1AU favorisant l'intégration paysagère, sans traduction réglementaire. **Il convient d'identifier dans le règlement graphique les éléments végétaux à protéger sur les zones 1AU pour assurer leur préservation dans le projet de PLU.**

Des espaces tampons à maintenir en jardin privatif doublés de façades végétales sont prévus en limites est et nord de zones 1AU, notamment en interface entre les espaces à urbaniser et agricoles.

Au vu du dossier, les changements de destination envisagés en zone agricole et naturel n'ont pas fait l'objet d'une description, ni d'une évaluation de leurs incidences écologiques.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des bâtiments devant changer de destination dans le projet de PLU et une analyse de leurs incidences, en particulier sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides, et de définir des mesures ERC, en priorisant l'évitement dès le stade de la planification territoriale.

4. Dispositif de suivi du PLU

Le dossier propose des indicateurs de suivi en cohérence avec les enjeux identifiés. Toutefois, il convient de prévoir des indicateurs spécifiques à la mise en œuvre du PLU. En effet, le suivi propose notamment des indicateurs portant sur le raccordement au réseau d'assainissement collectif alors que la commune relève intégralement de l'assainissement individuel ; et sur une zone 2AU alors que le projet de PLU n'en identifie pas.

Des valeurs de références devraient être fournies pour l'ensemble des indicateurs proposés. De plus, une période d'évaluation inférieure aux six années réglementaires et spécifique à des indicateurs restant à prioriser permettrait de prendre en compte les enjeux en présence et d'apporter des mesures correctrices.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le dossier indique une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) estimée à cinq hectares pour l'habitat, l'économie et les équipements sur la période 2011-2021, selon les données du Cerema. La consommation d'espaces NAF sur les dix dernières années (2016-2026) est estimée à environ cinq hectares.

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

7 Voir notamment le Guide de Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur considère que le périmètre du SCoT de l'agglomération de Limoges dont fait partie Moissannes doit s'inscrire dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 53 % pour la période 2021-2031 (soit une consommation d'espaces NAF maximale de 2,35 hectares sur la commune de Moissannes), puis -30 % sur la période 2031-2041 par rapport à la décennie précédente (soit 1,64 hectare maximum).

Le dossier rapporte que le SCoT de l'agglomération de Limoges prévoit une « enveloppe foncière » de 65 hectares maximum sur la période 2021-2030 pour la communauté de communes de Noblat dont 35 hectares pour les communes de la troisième couronne incluant Moissannes. Le dossier indique après proratisation une superficie de 2,34 hectares maximum à consommer sur la période 2021-2030 sur le territoire communal.

Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces NAF de 0,98 hectare pour l'habitat à l'horizon 2036. Il ne comptabilise pas la consommation d'espaces NAF enregistrée sur la commune depuis 2021, qu'il convient d'ajouter pour s'assurer du respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe note l'effort de modération de consommation foncière retenue dans le projet de PLU en fixant un objectif de dix logements à l'hectare en extension urbaine ; cette densité restant toutefois faible. La taille des parcelles est réduite en conséquence, soit 1 000 m² prévue en extension contre 2 500 m² antérieurement. Elle est de 1 200 m² en moyenne pour neuf logements sur 1,03 hectare pour les parcelles en densification dans le projet de PLU.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les paysages

La trame verte et bleue (TVB) du SRADDET identifie sur la commune plusieurs milieux : boisés, bocagers, humides et aquatiques. Une trame spécifique aux éléments de continuité écologique et de la TVB est identifiée dans le règlement graphique. Des zones tampons inconstructibles sont instaurées respectivement de 30 mètres entre les réservoirs de biodiversité et toute nouvelle construction pour préserver les lisières forestières, et de dix mètres pour protéger de part et d'autre les cours d'eau.

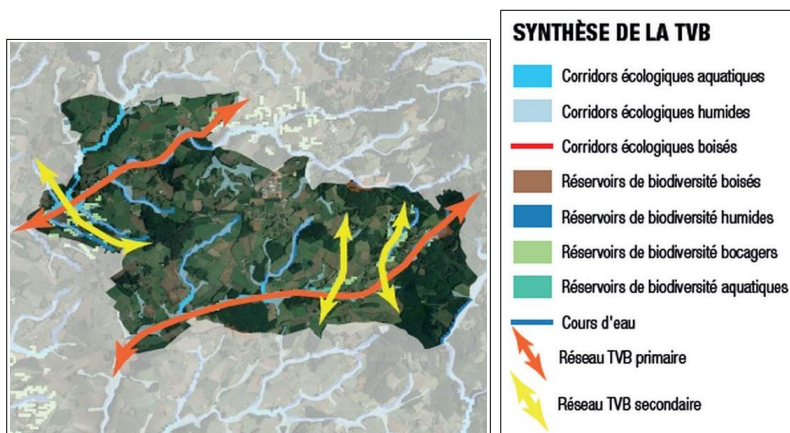
Le dossier indique que le secteur naturel protégé Np protège les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité composés des cours d'eau, des zones humides et des massifs boisés importants. Le site Natura 2000 et les ZNIEFF sont classés en secteur Np.

Les éléments végétaux et boisés de paysage (alignements d'arbres, haies, bosquets arbres isolés, ripisylves) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et identifiés réglementairement. Ils sont également protégés par un classement en zone Np, naturelle N ou agricole A.

Le PADD prévoit de protéger les cônes de vue et les perspectives paysagères, sans autre information.

La MRAe recommande de présenter les cônes de vue du territoire et de les identifier dans le règlement graphique pour permettre de s'assurer de leur protection.

Le dossier comporte une carte de présomption des zones à dominante humide recensées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sur le territoire communal. Ces zones à dominante humide, principalement associées aux cours d'eau, ne constituent qu'une base de travail pour la réalisation d'un inventaire afin de confirmer leur présence effective sur le territoire. Aucun inventaire de terrain n'est mentionné dans le dossier pour affiner et actualiser ce travail d'identification.



La trame verte et bleue communale (Source : Rapport de présentation-tome 1, page 66)

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Eau potable

L'eau potable consommée sur la commune de Moissannes provient du captage situé sur la Vienne Farebout, ainsi que d'autres captages présents non mentionnés mais abandonnés selon le dossier.

Les développements du rapport de présentation relatifs à la ressource en eau sont insuffisants. Ils ne permettent pas de connaître la capacité résiduelle des captages présents utilisés et le rendement du réseau d'alimentation en eau potable. Le dossier n'affiche pas les volumes d'eau autorisés et prélevés, ni la ressource au sein de laquelle ils s'alimentent. Il ne quantifie pas non plus les besoins supplémentaires en eau induits par le projet démographique.

La MRAe recommande d'apporter des informations précises et prospectives sur la disponibilité de la ressource en eau afin de s'assurer de la faisabilité du projet communal. Elle recommande également de présenter une estimation quantifiée des besoins supplémentaires en eau nécessaire.

Par ailleurs, à la demande de l'ARS de la Haute-Vienne, il serait nécessaire de renforcer le zonage actuel des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Puits de la Gane » (zones Np, A et N) et « Sourdioux (1-3) » (zone N), alimentant la commune de Moissannes, en y interdisant toute construction et activité.

L'ARS signale que la commune conserve la possibilité d'utiliser le captage « Sourdioux (1-3) » même s'il n'est plus utilisé, car il bénéficie toujours d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Assainissement des eaux usées

L'ensemble du territoire de Moissannes relève de l'assainissement non collectif, géré par les services de la communauté de commune de Noblat, assurant la mission de service public d'assainissement non collectif (SPANC). Toutefois, **le dossier précise que le raccordement à l'assainissement sera à privilégier afin d'assurer l'utilisation maximum des équipements existants, ce qui mérite d'être clarifié, la commune ne disposant pas de station d'épuration.**

Le dossier indique un taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs de 64,41 % en 2019 sur le territoire intercommunal, sans spécifier les résultats de conformité pour la commune de Moissannes et sans annexer de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées de la commune (en particulier le nombre d'installations individuelles en place, le taux de conformité des installations, la capacité d'infiltration des sols pour l'assainissement autonome, la localisation et l'état de fonctionnement des dispositifs présents...), assortis d'une carte dédiée pour permettre d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement.

Elle recommande d'introduire dans le règlement du PLU des dispositions conditionnant tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

Eaux pluviales

Les OAP sectorielles prévoient la gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des équipements de récupération des eaux de surface sans aggraver l'effet de ruissellement pour les parcelles attenantes aux secteurs de développement, conformément au règlement écrit pour l'ensemble des zones du PLU.

De même, le règlement commun impose un coefficient de biotope par surface (CBS) sur l'unité foncière correspondant à une surface non imperméabilisée, favorable notamment à l'infiltration des eaux pluviales. Le projet de PLU prévoit un coefficient correspondant à au moins 50 % de l'unité foncière et 30 % des surfaces éco-aménageables en pleine terre et végétalisées sur les zones à urbaniser envisagées, conformément au règlement zonal.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier présente l'ensemble des risques connus sur le territoire communal. Il est principalement concerné par les risques d'inondation par remontée de nappes, en dehors du bourg, et de retrait-gonflement des sols argileux, de niveau moyen à faible. Aucun risque technologique, ni de nuisances sonores ne sont identifiés sur le territoire.

La commune est majoritairement exposée au risque de radon, de niveau fort. **Il conviendrait d'ajouter dans le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser ou a minima dans les futures OAP une information sur le radon et une incitation à mettre en œuvre des techniques constructives, comme signalé par l'ARS.**

Les zones 1AU et Ub envisagées dans le projet de PLU sont situées en dehors de zones de risque, selon le dossier. Elles sont éloignées des neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) recensées et réparties sur le territoire.

Le dossier fournit une carte localisant les dispositifs de défense incendie, dont deux poteaux incendie, sur le territoire communal, sans autre information.

La MRAe recommande de présenter dans le dossier l'état de fonctionnement et la capacité des dispositifs de défense incendie présents et de cartographier les secteurs urbanisés couverts de façon satisfaisante.

Le dossier évoque les conflits d'usage potentiels entre les activités agricoles et les zones urbaines et à urbaniser. Il conviendrait d'ajouter dans le règlement des zones agricoles et naturelles la distance minimale de 100 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles des zones U et AU pour les nouvelles constructions des exploitations agricoles pour éviter ces conflits, comme indiqué dans le dossier. Les cercles de réciprocité autour des exploitations agricoles comme cartographié⁸ dans le dossier devraient être reportés dans le règlement graphique.

De même, une zone 1AU envisagée est limitrophe à une zone urbaine Ux à vocation économique, sans information dans le dossier sur les conflits d'usage potentiels avec l'activité économique en place non connue.

La MRAe recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction des potentiels impacts de l'activité économique notamment au niveau des nuisances sonores occasionnées sur la future zone à urbaniser, et de les traduire réglementairement.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le dossier prend en compte la thématique du changement climatique dans la présentation de l'état initial de l'environnement, notamment les impacts sur le climat, la consommation énergétique et les milieux naturels.

L'État, dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique, a établi une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) permettant d'anticiper les effets du changement climatique et leurs conséquences dans l'aménagement. Cette TRACC a pour objectif d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les effets du climat futur et ainsi orienter leurs mesures d'adaptation territoriale.

La MRAe recommande de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles (TRACC, Météo France⁹, DRIAS-Eau¹⁰).

Le projet d'élaboration de PLU prévoit des OAP thématiques et sectorielles visant la préservation des haies et des boisements existants ainsi que l'implantation des futures constructions optimisant les apports solaires.

L'OAP « Trame verte et bleue » intègre la trame noire visant à réduire la pollution lumineuse au sein des continuités écologiques et des secteurs à enjeux sur la commune qu'il convient de présenter dans le dossier et de traduire réglementairement.

Le PADD prévoit le recours au développement des énergies renouvelables en permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures ainsi que les projets de production d'énergies renouvelables, notamment de création de champs photovoltaïques sur des terres agricoles. Un réseau de chaleur est en cours de réflexion pour alimenter les équipements collectifs à partir des déchets de la scierie en place.

Le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier le choix des secteurs retenus en dehors de sites artificialisés.

8 Rapport de présentation, tome 1, carte page 87

9 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

10 <https://www.drias-eau.fr>

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables (ZAEnR), en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023¹¹.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Moissannes (87) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2036. Il prévoit l'accueil de 31 habitants supplémentaires, un besoin de 24 logements et la mobilisation de 0,98 hectare pour l'habitat sur la période 2026-2036.

Le projet d'élaboration du PLU doit comptabiliser les surfaces consommées en espaces naturel, agricole et forestier (NAF) depuis 2021 pour vérifier s'il atteint les objectifs attendus de réduction de consommation fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Il conviendrait de conforter le choix des secteurs de développement comme étant de moindre incidence environnementale par la réalisation d'inventaires écologiques de terrain et la mise en œuvre de mesures d'évitement-réduction proportionnées. La protection des périmètres de captage d'eau potable doit être renforcée. Des précisions sont attendues sur la défense incendie, sur la disponibilité de la ressource en eau et sur l'assainissement autonome.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, qui doit être amélioré.

À Bordeaux, le 10 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

11 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.